

ANNEXE III

SVV

Maison de vente aux enchères publiques
Commissaires Priseurs Habilités

adresse - ville

Tél : - Fax :

N°

Je soussigné M.....

Demeurant à :

..... Tél.....

Pièce d'identité..... N°..... délivrée à..... le.....

Requiers la société X..., société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée sous le n° ..., de réaliser, pour mon compte, en vente publique, les objets ci-après désignés, ou figurant sur la liste jointe, dont il déclare expressément être propriétaire et avoir l'entière et libre disposition.

Réserve N° Transports Mode de règlement :

REQUISITION DE VENTE ET ETAT DES OBJETS A VENDRE

Table with 2 columns and 10 rows for listing items for sale.

Article L.321-1 et suivants du code de commerce portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Section I Articles 4 à 17.

Article L. 321-14 : le bien adjudgé ne peut être délivré à l'acheteur que lorsque la société en a perçu le prix ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'acquéreur.

A la demande expresse du requérant

Frais de vente et publicités spéciales : T.T.C. %
Experts : %
Frais annexes : Transport - Déplacement - Manutention - Assurance - Stockage %
T.V.A. %
Droit de suite : 3% - Plus-Value : 5 %

Lu et approuvé Fait à Le Signature
(en deux exemplaires dont l'un m'a été remis)

N.B. - Toutes indications autres que l'énonciation des noms et adresse du vendeur et la désignation pure et simple des objets déposés, sont nulles et de nul effet, considérées comme non écrites. Les vendeurs qui envisageraient une modalité spéciale (date de vente etc...) doivent à ce sujet consulter la société de vente volontaire.

ANNEXE III

CONDITIONS GENERALES

J'autorise mon mandataire la société X..., société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée sous le n° ... , à faire toutes publicités ou prises de vues, frais d'arrangement, de manutention, stockage ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

Je laisse à la société susmentionnée le soin de composer des lots d'objets mobiliers aux mieux de mes intérêts.

Le vendeur déclare que les objets lui appartiennent en toute propriété, sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

Le vendeur s'engage à ne porter aucune enchère pour son propre compte et à ne désigner aucune personne pour porter une telle enchère au cours de la vente.

Le produit de la vente sera à la disposition du vendeur au siège de la société ou sera réglé par chèque ou virement bancaire à sa convenance et sur sa demande sans que le règlement puisse avoir lieu avant réception du crédit bancaire provenant de l'acheteur du ou des objets.

Le vendeur qui retire l'objet confié avant la vente supportera les frais de vente, notamment de publicité, engagés pour la vente.

La plus-value, le droit de suite, seront prélevés d'office si nécessaire par la société susmentionnée et payés par elle pour le compte du vendeur, si celui-ci y est soumis.

Pour l'application de l'article L. 321-14 du code de commerce, à défaut de paiement par l'adjudicataire dûment mis en demeure par la SVV dans un délai de ... mois¹ après la vente, le vendeur, informé de cette défaillance par la SVV, devra indiquer à celle-ci, dans le délai d'un mois à compter de cette information, s'il demande la résiliation de la vente ou la remise en vente du bien sur folle enchère. Si le vendeur ne s'est pas manifesté dans ce délai il donne par avance mandat à la SVV de :

- notifier la résolution de plein droit de la vente.
- remettre en vente le bien sur folle enchère.

REGIME DE LA T.V.A. DU VENDEUR :

- 1) Le vendeur atteste qu'il n'est pas redevable de la TVA française au titre de la vente.
- 2) Le vendeur atteste qu'il est redevable de la TVA française sur la marge, au titre de la vente et s'engage à remplir sous sa seule responsabilité les obligations fiscales en résultant.
- 3) Le vendeur atteste qu'il est redevable de la TVA française sur le prix total, au titre de la vente, et s'engage à remplir sous sa seule responsabilité les obligations fiscales en résultant.

Le vendeur atteste à ce titre :

- être redevable de la TVA en France au taux de 5,5 % en tant qu'auteur, ayant droit de l'auteur, assujetti utilisateur

ou

- être redevable de la TVA en France au taux de 19,60 %

(rayer la mention inutile)

Le vendeur donne mandat à la société susmentionnée d'établir en ses lieu et place ses obligations de facturation

ou

Le vendeur émettra une facture en bonne et due forme à l'encontre de la société susmentionnée, dès réception du compte-rendu de vente. Le produit de la vente diminué des frais de vente ne lui sera versé que lorsque la société aura reçu la facture en bonne et due forme, faisant notamment ressortir le prix hors taxe, le taux et le montant de la TVA.

Le vendeur atteste qu'il est identifié à la TVA dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne sous le n°

Le vendeur s'engage à remplir sous sa seule responsabilité les obligations fiscales en résultant et adressera à la société susmentionnée une facture en bonne et due forme indiquant qu'il acquitte la TVA sur marge dans son pays. Le produit de la vente diminué des frais de vente ne lui sera versé que lorsque la société aura reçu cette facture.

Le vendeur atteste qu'il est identifié à la TVA dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne sous le n° et qu'il réalise, au titre de la vente, une livraison intracommunautaire exonérée de la TVA dans son pays en tant qu'auteur, ou ayant-droit de l'auteur, ou assujetti utilisateur, ou négociant renonçant à la marge.

Le vendeur s'engage à remplir sous sa seule responsabilité les obligations fiscales en résultant et adressera à la société susmentionnée une facture en bonne et due forme portant notamment mention de son numéro d'identification à la TVA et de celui de la société. Le produit de la vente diminué des frais de vente ne lui sera versé que lorsque la société aura reçu cette facture.

La société susmentionnée décline toute responsabilité sur les conséquences juridiques et fiscales d'une fausse déclaration du vendeur, ce dernier étant seul responsable de la déclaration et du paiement de la TVA dont il est lui-même redevable auprès des autorités fiscales compétentes.

Date et signature

¹ Conformément à l'avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en date du 11 avril 2002 il appartient à chaque SVV de fixer dans ses conditions générales le délai de paiement des biens au-delà duquel la vente est résiliée ou le bien remis en vente sur folle enchère.